



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
SERVICE DE L'APPLICATION
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION
DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE

BUREAU P1

TÉLÉDOC 971

92, ALLÉE DE BERCY

75012 PARIS

TÉLÉPHONE : 01 53 18 11 13

TÉLÉCOPIE : 01 53 18 95 01

Réf. : 1/2002/0357LET1/BF/JD

Affaire suivie par Brigitte FENON

CD 02/1797

13. MAR 2002

Madame la Directrice,

Les services de la Direction générale des Impôts ont constaté qu'un nombre significatif de déclarations de TVA et de taxes assimilées ainsi que les moyens de paiement correspondants, comportaient des centimes d'euro.

Or, l'article 1724 du code général des impôts prévoit que la liquidation de toutes sommes à recevoir est arrondie à l'euro le plus proche. Ainsi, la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1 ; celle inférieure à 0,50 euro est négligée.

Dès lors, il convient, tant au niveau de la TVA brute que de la TVA déductible, d'arrondir chaque ligne de la déclaration de TVA et de taxes assimilées et de ne porter aucun centime d'euro. Les moyens de paiement joints doivent également être libellés en euro entier sans centime.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information auprès des entreprises, information qui est par ailleurs reprise sur la notice TVA n° 3310 NOT CA3 et mise en ligne sur le site internet : « www.impôts.gouv.fr », espace « professionnels » à la rubrique « le saviez-vous ? » et « TVA ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
La Sous-Directrice,



Madame Agnès LEPINAY
Directrice des Affaires Economiques, Financières
et Fiscales du MEDEF
31, avenue Pierre 1er de Serbie
75016 Paris

Véronique BIED-CHARRETON